

**Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement**

**Direction Départementale des territoires  
Service environnement  
Unité gestion des installations classées,  
Déchets**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant l'EARL DES ŒUFS BREÇOIS, relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 40 000 poules pondeuses sur la commune de BRECY et à l'épandage des fientes issues de l'élevage sur le territoire des communes de BRECY, BEUVARDES, BRASLES, CHARTEVES, COINCY, EPIEDS, FERE-EN-TARDENOIS, MONTEFAUCON et VILLERS-SUR-FERE.**

Dossier n°10448  
Num IC/2019/115

**Le PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 23 février 2018, complétée les 20 septembre 2018 et 19 décembre 2018, par l'EARL DES ŒUFS BREÇOIS dont le siège social est à BRECY, en vue d'exploiter des installations relevant de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BRECY et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

VU la décision de l'Autorité environnementale en date du 27 avril 2018 qui précise que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 février 2019 et le 20 mars 2019 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de BRECY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, sur la demande d'aménagement des prescriptions générales ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles émis dans le cadre de la demande de permis de construire ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé sollicitée ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par l'EARL LES ŒUFS BRÉÇOIS d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (article 5-I) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 8 du présent arrêté, et à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** la décision de l'Autorité environnementale sus-visée qui précise que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

**CONSIDÉRANT** que deux parcelles d'épandage sont en partie dans les futurs périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable des communes de BRECY et COINCY, et qu'il convient dès lors d'exclure les parties concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de l'EARL DES ŒUFS BRÉÇOIS, représentée par Madame Jessy GODDAERT, dont le siège social est situé 31 rue du Moncet, 02 210 BRECY, faisant l'objet de la demande susvisée du février 2018, et complétée les 20 septembre 2018 et 19 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRECY au lieu-dit « La Grève aux chevaux »). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### **Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)	Élevage de poules pondeuses	40000

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **Article 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BRECY.	section ZC, parcelle 85 pour le bâtiment section ZC, parcelles 86, 32, 27, 85, 24, 113, 112, 30, 26, 29, 25, 28 et section B, parcelles 581, 582 et 606 pour le parcours	La Grève aux chevaux

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'exploitation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 4 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 février 2018, et complétée les 20 septembre 2018 et 19 décembre 2018.

### **Article 5 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

### **Article 6 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS : sans objet**

### **Article 7 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sus-visé.

### **Article 8 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé sont aménagées de la façon suivante.

En lieu et place des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5.I, l'exploitant maintient une bande enherbée de 5 mètres minimum entre la clôture, non franchissable par les poules, et le thalweg (sommet des berges du ru).

### **Article 9 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé sont complétées et renforcées par les suivantes.

Quatre bosquets de quatre arbres d'essences locales, de moyennes et hautes tiges, et d'un diamètre de 10 à 15 cm sont plantés selon le plan joint annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 10 – POINTS PARTICULIERS**

L'exploitation dispose d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> est présente à quelques mètres du bâtiment d'élevage.

Les effluents produits par l'exploitation sont les suivants :

Type d'effluents	Quantités annuelles prévisionnelles
Fientes à plus de 65 % de matières sèches	520 tonnes
Effluents liquides issus du nettoyage des bâtiments et du sas	30 m <sup>3</sup>

Les effluents produits par l'exploitation sont stockés de la façon suivante :

Type d'effluents	Modalités de stockage	Capacité de stockage
Fientes	Fumière couverte	328 m <sup>2</sup>
Effluents liquides	Fosse béton enterrée couverte	50 m <sup>3</sup>

Les effluents sont épandus sur une surface de 324,34 hectares épandables, mise à disposition par le GAEC GODDAERT, selon le parcellaire présenté en annexe 2 du présent arrêté.

L'élevage est alimenté en eau par un forage à créer, situé lieu-dit La Grève aux chevaux, section ZC, parcelles 85 et 86, sur la commune de BRÉCY. La consommation annuelle est estimée à 3 650 m<sup>3</sup>.

Une haie est implantée en bordure de terrain selon le plan présenté en annexe 1.

### Article 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 12

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BRÉCY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BRÉCY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES ŒUFS BRÉÇOIS et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BRÉCY.

Fait à LAON, le 09 JUIL. 2019

Le Préfet de l'Aisne

  
Nicolas BASSELIER

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan des installations (page 7)

Annexe 2 : Parcellaire (pages 8 et 9)

Annexe 3 : Localisation de plantations (page 10)

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Leon, le 09 JUIL. 2019  
Le Préfet



Nicolas BASSELIER



## Annexe 2 : Parcellaire

**EAUX DE LAVAGE épanchées par buse palette / Fientes ≤ 65% MS**

Nom de l'exploitant : <b>GAGÉ GODEBERT</b>		Surface totale			Surface d'épandage					
Commune	n° d'ilot	terres labourables	prairies	surface totale	surface non épanachable		motif d'exclusion		surface épanachable	
					TL	P	TL	P	TL	P
BRECY	1B		11,70	11,70		1,30		BE 10 = 0,40 PAH 100 = 0,77 PAH 50 = 0,10	0,00	10,40
BRECY	1A		16,56	16,56		16,56		Parcours et bâtiment	0,00	0,00
BRECY	2		1,66	1,66		1,66		PAH 100 = 0,78 PAH 50 = 0,88	0,00	0,00
BRECY	3A	6,91		6,91	2,34			BE 5 = 0,39 PPE 35 = 1,95	4,57	0,00
BRECY	3B		10,65	10,65		0,31		BE 10 = 0,31	0,00	10,34
BRECY	4	5,26		5,26	1,34			PAH 100 = 1,03 PAH 50 = 0,31	3,92	0,00
BRECY	5	1,76		1,76					1,76	0,00
MONTFAUCON	6		39,27	39,27					0,00	39,27
BRECY / COINCY	7		3,14	3,14		1,46		BE 10 = 0,35 PAH 100 = 0,7 PAH 50 = 0,34	0,00	1,68
BRECY	8	5,65		5,65					5,65	0,00
BRECY	9		1,64	1,64		1,39		BE 10 = 0,30 PAH 100 = 0,93 PAH 50 = 0,16	0,00	0,25
BRASLES	10		1,77	1,77		1,71		PAH 100 = 1,23 PAH 50 = 0,48	0,00	0,06
BRECY / COINCY	11A	38,95		38,95	18,77			BE 5 = 0,27 PAH 100 = 0,87 PAH 50 = 0,28 PPE 35 = 3,23 PPNR = 14,12	20,18	0,00
BRECY / COINCY	11B		3,83	3,83		1,74		BE 10 = 0,37 PPNR = 1,37	0,00	2,09
BRECY	12		15,81	15,81		0,25		PAH 100 = 0,25	0,00	15,56
COINCY	13		8,78	8,78		0,16		BE 10 = 0,16	0,00	8,62
BEUARDES	14		3,02	3,02		1,10		PAH 100 = 0,83 PAH 50 = 0,17	0,00	1,92
BEUARDES	15		0,30	0,30		0,30		PAH 100 = 0,10 PAH 50 = 0,20	0,00	0,00
BEUARDES	16		1,72	1,72		0,49		BE 10 = 0,17 PAH 100 = 0,25 PAH 50 = 0,07	0,00	1,23
EPIEDS	17		1,76	1,76		0,35		PAH 100 = 0,24 PAH 50 = 0,11	0,00	1,41
BEUARDES	18		0,56	0,56					0,00	0,56
BEUARDES	19		23,38	23,38		1,15		BE 10 = 0,59 PAH 100 = 0,50 PAH 50 = 0,06	0,00	22,23
COINCY	21	18,50		18,50					18,50	0,00
COINCY	22	0,37		0,37					0,37	0,00
COINCY	23	1,40		1,40					1,40	0,00
COINCY	24	1,98		1,98					1,98	0,00
COINCY	25	24,40		24,40	3,67			BE 5 = 0,50 PPE 35 = 3,17	20,73	0,00
COINCY	26	0,70		0,70					0,70	0,00
COINCY	27	2,21		2,21	0,15			PAH 100 = 0,15	2,06	0,00
COINCY	28	1,79		1,78	0,01			PAH 100 = 0,01	1,77	0,00
BRECY	31		3,38	3,38		1,09		BE 10 = 0,11 PAH 100 = 0,58 PAH 50 = 0,40	0,00	2,29
VILLERS SUR FERRE	32A	15,12		15,12	2,16			PAH 100 = 1,86 PAH 50 = 0,30	12,96	0,00
VILLERS SUR FERRE	32B		9,89	9,89		0,15		BE 10 = 0,15	0,00	9,74
VILLERS SUR FERRE	32C	19,55		19,55	2,06			BE 5 = 0,22 PPE 35 = 1,84	17,49	0,00
BRECY	33		2,58	2,58					0,00	2,58
FERRE EN TARDENOIS	36		2,29	2,29		0,69		PAH 100 = 0,44 PAH 50 = 0,25	0,00	1,60
CHARTEVES / BEUARDES	37		18,59	18,59		0,89		PAH 100 = 0,70 PAH 50 = 0,19	0,00	17,70
CHARTEVES	38		24,76	24,76		2,18		PAH 100 = 1,81 PAH 50 = 0,37	0,00	22,58
CHARTEVES	39		12,24	12,24					0,00	12,24
CHARTEVES	40		5,46	5,46		0,85		BE 10 = 0,85	0,00	4,61
BRECY	41		0,34	0,34		0,18		BE 10 = 0,15 PAH 100 = 0,03	0,00	0,16
COINCY	43		1,13	1,13		0,78		PAH 100 = 0,65 PAH 50 = 0,13	0,00	0,35
COINCY	44		5,10	5,10		2,54		BE 10 = 1,37 PAH 100 = 0,36 PAH 50 = 0,81	0,00	2,56
COINCY	45		4,36	4,36		0,32		Pentes > 15% = 0,32	0,00	4,04
		<b>144,54</b>	<b>235,67</b>	<b>380,21</b>	<b>30,50</b>	<b>39,60</b>			<b>114,04</b>	<b>198,07</b>
		<b>TLabourables</b>	<b>Prairies</b>	<b>SAU</b>	<b>Non épanchables</b>				<b>Épanchables</b>	
					<b>TOTAL :</b>				<b>TOTAL :</b>	
					<b>76,10</b>				<b>310,11</b>	

**Motifs d'exclusion :**

PPE : Proximité Point d'Eau    PAH : Proximité d'Activité Humaine    PPNR : Périmètre de Protection de captage d'eau    Pisc.: Pisciculture    P : Pente



**Fientes > 65% MS**

Nom de l'exploitant **S&C GODDAERT**

Commune	n° d'ilot	Surface totale			Surface d'épandage					
		terres labourables	prairies	surface totale	surface non épandable		motif d'exclusion		surface épandable	
					TL	P	TL	P	TL	P
BRECY	1B		11,70	11,70		1,30		BE 10 = 0,40 PAH 100 = 0,77 PAH 50 = 0,10	0,00	10,40
BRECY	1A		16,56	16,56		16,56		Parcours et bâtiment	0,00	0,00
BRECY	2		1,66	1,66		0,88		PAH 50 = 0,88	0,00	0,78
BRECY	3A	6,91		6,91	2,34		BE 5 = 0,39 PPE 35 = 1,95		4,57	0,00
BRECY	3B		10,85	10,85		0,31		BE 10 = 0,31	0,00	10,34
BRECY	4	5,26		5,26	0,31		PAH 50 = 0,31		4,95	0,00
BRECY	5	1,76		1,76					1,76	0,00
MONTFAUCON	6		39,27	39,27					0,00	39,27
BRECY / COINCY	7		3,14	3,14		0,69		BE 10 = 0,35 PAH 50 = 0,34	0,00	2,45
BRECY	8	5,65		5,65					5,65	0,00
BRECY	9		1,64	1,64		0,46		BE 10 = 0,30 PAH 50 = 0,16	0,00	1,18
BRASLES	10		1,77	1,77		0,48		PAH 50 = 0,48	0,00	1,29
BRECY / COINCY	11A	38,95		38,95	17,90		BE 5 = 0,27 PAH 50 = 0,28 PPE 35 = 3,23 PPNR = 14,12		21,05	0,00
BRECY / COINCY	11B		3,83	3,83		1,74		BE 10 = 0,37 PPNR = 1,37	0,00	2,09
BRECY	12		15,81	15,81					0,00	15,81
COINCY	13		8,78	8,78		0,16		BE 10 = 0,16	0,00	8,62
BEUVARDES	14		3,02	3,02		0,17		PAH 50 = 0,17	0,00	2,85
BEUVARDES	15		0,30	0,30		0,20		PAH 50 = 0,20	0,00	0,10
BEUVARDES	16		1,72	1,72		0,24		BE 10 = 0,17 PAH 50 = 0,07	0,00	1,48
EPIEDS	17		1,76	1,76		0,35		PAH 100 = 0,24 PAH 50 = 0,11	0,00	1,41
BEUVARDES	18		0,56	0,56					0,00	0,56
BEUVARDES	19		23,38	23,38		0,65		BE 10 = 0,59 PAH 50 = 0,06	0,00	22,73
COINCY	21	18,50		18,50					18,50	0,00
COINCY	22	0,37		0,37					0,37	0,00
COINCY	23	1,40		1,40					1,40	0,00
COINCY	24	1,98		1,98					1,98	0,00
COINCY	25	24,40		24,40	3,67		BE 5 = 0,50 PPE 35 = 3,17		20,73	0,00
COINCY	26	0,70		0,70					0,70	0,00
COINCY	27	2,21		2,21					2,21	0,00
COINCY	28	1,78		1,78					1,78	0,00
BRECY	31		3,38	3,38		0,51		BE 10 = 0,11 PAH 50 = 0,40	0,00	2,87
VILLERS SUR FERRE	32A	15,12		15,12	0,30		PAH 50 = 0,30		14,82	0,00
VILLERS SUR FERRE	32B		9,89	9,89		0,15		BE 10 = 0,15	0,00	9,74
VILLERS SUR FERRE	32C	19,55		19,55	2,06		BE 5 = 0,22 PPE 35 = 1,84		17,49	0,00
BRECY	33		2,58	2,58					0,00	2,58
FERRE EN TARDENOIS	36		2,29	2,29		0,25		PAH 50 = 0,25	0,00	2,04
CHARTEVES / BEUVARDES	37		18,59	18,59		0,19		PAH 50 = 0,19	0,00	18,40
CHARTEVES	38		24,76	24,76		0,37		PAH 50 = 0,37	0,00	24,39
CHARTEVES	39		12,24	12,24					0,00	12,24
CHARTEVES	40		5,46	5,46		0,85		BE 10 = 0,85	0,00	4,61
BRECY	41		0,34	0,34		0,15		BE 10 = 0,15	0,00	0,19
COINCY	43		1,13	1,13		0,13		PAH 50 = 0,13	0,00	1,00
COINCY	44		5,10	5,10		2,18		BE 10 = 1,37 PAH 50 = 0,81	0,00	2,92
COINCY	45		4,36	4,36		0,32		Pentes > 15% = 0,32	0,00	4,04
		144,54	235,87	380,21	26,58	29,29			117,95	206,38
		TLabourables	Prairies	SAU	Non épandables				Epandables	
					TOTAL:	55,87			TOTAL:	324,34

Motifs d'exclusion:

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine PPNR : Périmètre de Protection de captage d'eau Pisc.: Pisciculture P : Pente

**Annexe 3 : Localisation de plantations**

